

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 27

Publication parue
le 22 mai 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2023-214 ELECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION PREALABLE DES LISTES DE CANDIDATURES ET MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

4

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-682 ARRETE PERMANENT N°2023P0018 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D559 DU PR 11+0430 AU PR 11+0530 DANS LE SENS DECROISSANT (BANDOL) SITUES HORS AGGLOMERATION

11

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-686 ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES, AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE REPARATION DES CHAUSSEES ET DE LEURS DEPENDANCES, EXECUTES OU CONTROLES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX. (APPLICATION DES HORAIRES D'ETE - 2023)

14

Direction des finances

AR 2023-667 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DES AFFAIRES CULTURELLES ET CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA CELLE AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

17

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-615 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES POUR LA GESTION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE EQUINOXE

22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./

NB

Acte n° AR 2023-214

ELECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION PREALABLE DES LISTES DE CANDIDATURES ET MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Président du conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9,

Vu le code de l'action sociale et des familles livre IV titre II chapitre 1, notamment les articles L. 421-6 et R. 421-27 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L2111-3,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le procès verbal des opérations de vote du 19 juin 2017, relatif au recensement, au dépouillement et à la proclamation des résultats des élections professionnelles,

Vu l'arrêté n° AR 2017-1532 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale,

Considérant que la CCPD est une instance instituée par l'article L 421- 6 du code de l'action sociale et des familles. Elle doit être saisie lorsque le Président du conseil départemental envisage un retrait d'agrément, un refus du renouvellement d'agrément et une modification du contenu de l'agrément dans le sens restrictif ;

Considérant que la durée du mandat des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale est de 6 ans, que la proclamation des résultats des précédentes élections a eu lieu le 19 juin 2017 et que le mandat des membres de la CCPD prendra fin le jour de la proclamation des résultats de 2023;

Considérant que le nombre d'assistants maternels et d'assistants familiaux résidant dans le département du Var et disposant d'un agrément en cours de validité au 31 décembre 2023 est de 3418,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Var,

Considérant la délibération n°2019-0530 du 25 avril 2019 de la CNIL,

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidature ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales relatives à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant dans le Département du Var, au sein de la Commission consultative Paritaire Départementale (CCPD),

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'organisation de l'élection,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les modalités d'établissement et de publication préalables des listes de candidature ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

L'élection en vue de désigner les membres titulaires et suppléants représentant les assistants maternels et les assistants familiaux au sein de la commission consultative paritaire départementale s'effectuera exclusivement par voie électronique sur une plateforme numérique dédiée et sécurisée. Aucun vote à l'urne ou par correspondance ne sera possible.

Article 2 : Le vote se déroulera du lundi 12 juin 2023, 10h, au jeudi 15 juin 2023, 10h.
La date de l'élection est ainsi fixée au jeudi 15 juin 2023.

Article 3 : Le nombre de membres de la commission consultative paritaire départementale demeure fixée à 10 membres titulaires et 10 membres suppléants :

-5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant le Département dont le Président du Conseil départemental ou son représentant

-5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par les assistants maternels et les assistants familiaux.

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants

maternels et assistants familiaux est de 6 ans à compter de la proclamation des résultats.

Titre 2 : Liste électorale

Article 4 : Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux résidant dans le département du Var et disposant au 31 décembre 2022, d'un agrément en cours de validité.

Sont considérés comme disposant d'un agrément en cours de validité, les assistants maternels et les assistants familiaux en attente de formation obligatoire préalable à l'accueil prévue aux articles L.421-15, D.421-43 et D.421-44 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et/ou suspendus sur le fondement de l'article L.421-6 du CASF.

Article 5 : La liste électorale est établie par le Président du conseil départemental. Les inscriptions sont faites à partir des agréments délivrés par le Président du Conseil départemental. La liste comporte le genre, le nom d'usage, le nom de famille, le prénom et la commune de résidence de tous les assistants maternels et les assistants familiaux détenteurs, au 31 décembre 2022, d'un agrément en cours de validité.

La liste électorale sera consultable dès signature du présent arrêté. Elle est mise à la disposition des électeurs par affichage dans les sites ci-dessous et sera mise en ligne sur le site internet du Département du Var : www.var.fr

- Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, Toulon
- Pôle médico-social Allègre, 254 avenue Rageot de la Touche, 83000 Toulon
- Pôle médico-social, 380 rue Jean Aicard Bât D, 83300 Draguignan

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constate que son nom ne figure pas sur la liste, peut porter réclamation, auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux semaines à compter de leur publication (le cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal) :

-par courrier adressé à la Direction de l'enfance et de la famille, Service départemental de la PMI et promotion de la santé, Cellule des assistants maternels et familiaux, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex

-par mail : ccpd-elections-pro@var.fr

Article 6 : Le Conseil départemental statue sur les réclamations, au plus tard le 10 mars 2023, date à laquelle il arrête définitivement la liste qui servira au scrutin. Les intéressés sont informés par écrit, des suites données à leur réclamation.

Titre 3 : Liste des candidatures

Article 7 : Sont éligibles à la commission consultative paritaire départementale, les assistants maternels et les assistants familiaux remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du Département du Var, à l'exception des assistants maternels et familiaux frappés d'une interdiction prévue à l'article L.6 du code électoral.

Sont également éligibles, en raison de leurs connaissances particulières des devoirs et obligations de la profession, les personnes ayant disposé d'un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial qui n'a pas pris fin pour une cause de retrait ou de non-renouvellement suite à une présentation en CCPD.

Article 8 : Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit 5 titulaires et 5 suppléants. Elles ne font pas apparaître la qualité de titulaire ou de suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes sont accompagnées des déclarations individuelles et collectives de candidature et des professions de foi.

Les déclarations individuelles doivent comporter le nom d'usage, le nom de famille, le prénom, la date de naissance et la signature du candidat. Les listes collectives doivent comporter le nom d'usage, le nom de famille, le prénom et la signature de chaque candidat.

Les listes sont déposées auprès du Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, soit par l'un des candidats figurant sur la liste soit par la personne habilitée à représenter la liste dans le cadre des opérations électorales et qui aura été désignée nominativement (par un pouvoir) le mercredi 22 mars 2023 matin et le jeudi 23 mars 2023 après-midi dans les locaux de la Direction des ressources humaines, services des instances paritaires et du dialogue social, 390 avenue des Lices, bureau 327, 83 076 Toulon.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, délivre un récépissé de dépôt de la liste.

Le mandataire est informé par le Président du Conseil départemental ou son représentant ayant reçu délégation, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la liste déposée sous un délai de 3 jours ouvrés.

Le mandataire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour procéder aux modifications.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, dispose de 3 jours ouvrés pour informer le mandataire de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la liste déposée suite aux modifications.

Toute contestation de la recevabilité de la liste doit s'effectuer dans un délai de 3 jours ouvrés par dépôt à l'adresse suivante : Direction des ressources humaines, services des instances paritaires et du dialogue social, 390 avenue des Lices, bureau 327, 83 076 Toulon. Le Président du Conseil départemental, ou son représentant ayant reçu délégation, statue dans un délai de 3 jours ouvrés sur l'éventuelle contestation.

Aucune liste de candidats reçue par correspondance n'est enregistrée.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, soit le 23 mars 2023.

Les listes de candidature sont affichées sur les sites du Département du Var et sur le site internet visés à l'article 5.

Titre 4 : la commission électorale

Article 9 : Le Président du Conseil départemental arrête la composition de la commission électorale après la réception des listes de candidatures. Elle sera chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et comprend un représentant de chaque liste de candidats régulièrement enregistrée.

La liste des candidatures et la composition de la commission électorale seront fixées par arrêté du Président du Conseil départemental.

Titre 5 : les modalités du vote

Article 10 : Le vote se déroulera uniquement par voie électronique. Le serveur de vote sera ouvert aux électeurs du lundi 12 juin, 10h, au jeudi 15 juin, 10h, sans interruption. Il sera accessible depuis tous les terminaux : smartphones, tablettes, ordinateurs portables et avec les systèmes d'exploitations les plus courants.

Le système de vote sera accessible à toutes les personnes, notamment en situation de handicap et en particulier visuel.

Article 11 : Le prestataire assurera :

la mise sous pli et l'envoi postal, au domicile des agents, des listes des candidatures et professions de foi pour chaque scrutin,

l'impression et l'envoi postal au domicile de chaque agent, 15 jours au moins avant la date du scrutin, d'un moyen d'authentification et d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Article 12 : Le prestataire de l'application de vote électronique mettra en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, de 8h00 à 20h00.

Le centre d'appel sera disponible sans surcoût pour les électeurs, quel que soit le type de téléphone ou de forfait utilisé (téléphone fixe ou mobile professionnel, téléphone fixe ou mobile personnel).

Article 13 : Le système de vote électronique répondra aux exigences minimales suivantes en termes de sécurisation :

- Le système assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique peut être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés.

Article 14 : Pour se connecter au système de vote, l'électeur s'identifie par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage

exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Titre 6 : proclamation des résultats

Article 15 : La commission électorale totalise le nombre de suffrages obtenus pour chaque liste, en lien avec le prestataire. La répartition des sièges obtenus par chaque liste se fait à la représentation proportionnelle, d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Il est attribué à chaque liste, un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste et figurent sur le procès-verbal des opérations électorales.

A l'issue du dépouillement, le Président de la commission électorale proclame les résultats. Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes.

Un procès-verbal de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats est ensuite dressé par la commission électorale.

Article 16 : Le Président du Conseil départemental rend publics les résultats des élections, lesquels doivent être affichés dans la semaine suivant sur les sites du Département du Var et sur le site internet visés à l'article 5 durant une durée de deux mois.

Titre 7 : contestations

Article 17 : Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales peuvent s'effectuer dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président du Conseil départemental, qui statue dans les 72 heures, par une décision motivée.

Les contestations sur la validité des opérations électorales peuvent également être portées devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

Article 18 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Titre 8 : dispositions finales

Article 19 : Le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var Direction des ressources humaines, services des instances paritaires et du dialogue social, 390 avenue des Lices, 83 076 Toulon Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9).

Fait à Toulon, le 17/02/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230217-lmc3174500-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-682

**ARRETE PERMANENT N°2023P0018 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D559 DU PR 11+0430 AU PR
11+0530 DANS LE SENS DECROISSANT (BANDOL) SITUES HORS
AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 12/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pierre RENOUX
**Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 22/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/05/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0018

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D559 du PR 11+0430 au PR 11+0530 dans le sens décroissant (Bandol) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-3 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant la configuration des lieux, il convient de restreindre le stationnement sur l'emprise du domaine public routier pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains de la voie routière, il convient d'interdire le stationnement sur une section de la voie susvisée

ARRÊTE

Article 1

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits Route départementale D559 du PR 11+0430 au PR 11+0530 dans le sens décroissant (Bandol) situés hors agglomération.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Maire de BANDOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée**

Pierre RENOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-686

ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES, AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE REPARATION DES CHAUSSEES ET DE LEURS DEPENDANCES, EXECUTES OU CONTROLES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX. (APPLICATION DES HORAIRES D'ETE - 2023)

Fait à Toulon, le 11/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Anne-Laure CORTET
Le chef du pôle patrimoine et mobilité

Acte certifié exécutoire

le : 22/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/05/2023



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales, au droit des chantiers routiers d'entretien courant, de réparation des chaussées et de leurs dépendances, exécutés ou contrôlés par les services départementaux.

(Application des horaires d'été - 2023)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire";

Vu la délibération du Conseil Général n°A21 du 21/10/2005 adoptant le règlement départemental de voirie;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AR 2023-3 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité;

Vu l'arrêté général temporaire de circulation n° AR 2023-411 signé le 15 mars 2023;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers;

Considérant que la fréquentation touristique du Département du Var, pendant la période estivale, engendre un fort accroissement du trafic routier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vertu de l'application des périodes d'intervention dénommées "horaires d'été", l'arrêté de circulation en date du 15 mars 2023 réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales au droit des chantiers routiers d'entretien courant, de réparation des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les services départementaux nécessite d'être amendé.

ARTICLE 2 : Pour l'année 2023, la période concernée débute le lundi 22 mai 2023 pour s'achever le vendredi 1er septembre 2023 au soir.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° AR 2023-411 signé le 15 mars 2023 sont maintenues à l'exception de l'horaire de démarrage qui peut être ramené à 5 heures au lieu de 7 h 30 en fonction des missions techniques des services concernés.

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions transcrites dans l'arrêté n° AR 2023-411 signé le 15 mars 2023 sont et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Var, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la structuration et des solidarités territoriales
- Monsieur le Directeur des Infrastructures et de la Mobilité
- Messieurs les Chefs des Pôles territoriaux
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du VAR
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du VAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du VAR

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

TOULON, le 11 mai 2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
La cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité


Anne-Laure CORTEY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
DS

Acte n° AR 2023-667

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DES AFFAIRES CULTURELLES ET CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ABBAYE DE LA CELLE AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°90-1071 du 30 novembre 1990 relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021, relatif à l'indemnité manquement de fonds de caisse et de responsabilité,

Vu le décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2012-99 du 19 janvier 2012 relatif à la création de la régie de recettes et d'avances de la direction des affaires culturelles du conseil général du Var, modifié par les arrêtés départementaux n° AI 2012-1738 du 3 décembre 2012 et n° AI 2016-1540 du 4 octobre 2016,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1798 du 28 novembre 2022 relatif à la délégation de signature aux responsables de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant la nécessité de supprimer la régie de recettes et d'avances de la direction des affaires culturelles du département du Var, afin de la remplacer par une régie d'avances et de recettes au sein de l'abbaye de la Celle auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse,

Considérant l'information communiquée au comité technique du 7 juillet 2020 mentionnant l'ouverture de plusieurs équipements culturels distincts, à compter du 12 mai 2023

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental en date du 11 mai 2023,

ARRETE

Article 1: Les arrêtés départementaux n° AI 2012-99 du 19 janvier 2012, n° AI 2012-1738 du 3 décembre 2012 et n° AI 2016-1540 du 4 octobre 2016 sont abrogés,

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances de l'abbaye de la Celle auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse du conseil départemental, à compter du 12 mai 2023.

Article 3 : Cette régie est installée 16 place de clastre - 83170 LA CELLE, dont le lieu administratif

est situé 390 av des Lices - 83076 TOULON CEDEX.

Article 4 : La régie de recettes de l'abbaye de la Celle encaisse les droits d'entrée ainsi que la vente de produits dérivés (ouvrages, catalogues, affiches, cartes postales, documents audio et vidéos...) liés aux valorisations du patrimoine, aux expositions, aux événements, mis en place par la direction de la culture, des sports et de la jeunesse au sein de l'abbaye de la Celle dans le cadre de la régie, ainsi qu'en dehors des locaux.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont réglées :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire.

Article 6 : En contrepartie, dans le cas de paiement en numéraire et par chèque, le régisseur remettra un ticket à souche à l'utilisateur.

Article 7 : Sous réserve que les dépenses suivantes ne soient pas comprises dans un marché public, la régie d'avances de l'abbaye de la Celle paie les achats suivants au sein de la régie, ainsi qu'en dehors des locaux :

- acquisitions de fournitures et menues dépenses occasionnelles non immobilisables, telles que du matériel de bricolage ou de sécurité pour le montage et démontage des expositions, des fournitures pour les ateliers scolaires, des livres neufs ou d'occasion ;
- achats de denrées alimentaires et périssables ;
- frais de réception et de représentation ;
- les remboursements de recettes préalablement encaissées par la régie dans la limite d'un montant de 500€ par opération.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont réglées :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ;
- par virement bancaire en France et dans la zone Euro ;
- par carte bancaire.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 1 800€ (mille huit cents euros).

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€ (cinq cents euros).

Article 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques du Var.

Article 12 : Un fond de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 13 : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur perçoit une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon le barème fixé par le décret n° 2021-969 susvisé.
Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 16 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse, et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 11 mai 2023

Le payeur départemental

Fait à Toulon, le 12/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230512-lmc3177239-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/05/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
AB

Acte n° AI 2023-615

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
ACCORDEE A L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES POUR LA GESTION DU
DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE EQUINOXE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et L.313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A 11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2008-1015 du 28 avril 2008 portant restructuration des appartements éducatifs en un dispositif d'accueil et d'accompagnement personnalisé nommé "Equinoxe" géré par l'association Moissons Nouvelles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2008-1297 du 12 juin 2008 portant modification de l'adresse de

l'association gestionnaire,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1419 du 10 décembre 2020 portant modification des tranches d'âge des enfants accueillis,

Considérant les résultats de l'évaluation externe rendue le 02 avril 2021,

Considérant que le projet d'établissement est compatible avec le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022/2026,

Considérant les besoins de places d'accueil, en mixité, pour des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Moissons Nouvelles représentée par son Président, Monsieur HASS, dont le siège social est situé 160 rue de Crimée 75019 Paris, pour la gestion du dispositif d'accueil et d'accompagnement personnalisé "Equinoxe", situé 71 impasse du Docteur Blanchard 83100 Toulon, est renouvelée, pour une capacité de 18 places en hébergement et 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : Les modalités d'accueil se décomposent de la manière suivante :

- 8 places d'hébergements collectifs pour mineures âgées de 14 à 18 ans en internat dont un lit réservé à la mise à l'abri et aux 2 places d'accueil de jour
- 10 places d'hébergements pour jeunes filles ou garçons de 16 à 21 ans répartis dans les appartements et studios extérieurs
- 2 places d'accueil de jour

Article 3 : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (Casf), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 avril 2023.

Article 6 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Casf, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : La direction du dispositif d'accueil et d'accompagnement personnalisé "Equinoxe" devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs

aux mineurs confiés.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 8 : L'arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera communiqué. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 16/05/2023

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 16 mai 2023

Référence technique : 83-228300018-20230516-lmc3177190A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/05/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex